

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PEDICURES-PODOLOGUES AUVERGNE RHONE-ALPES  
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Affaire : Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues c/ Madame K

N°ARA 8 18072024

Audience publique du 13 décembre 2024

Lecture du 17 janvier 2025

Décision rendue publique par affichage du 17 janvier 2025

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Vu la procédure suivante :

Par courrier enregistré le 18 juillet 2024 et un mémoire enregistré le 11 octobre 2024, le Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues demande qu'une sanction disciplinaire ne pouvant être inférieure au blâme soit prise à l'encontre de Madame K. Il demande également la condamnation de Madame K aux entiers dépens de l'instance et le rejet des conclusions formulées par Madame K au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa plainte est recevable en application des articles L.4322-7, L.4322-9 et R. 4126-1 du code de la santé publique ; c'est la chambre disciplinaire qui décide s'il y a lieu à sanction ;
- Madame K méconnut les dispositions des articles R.4322-39, R.4322-39-1, R.4322-40 et R. 4322-45 du code de la santé publique ainsi que les recommandations déontologiques sur l'utilisation des réseaux sociaux dont Instagram et l'interdiction d'indiquer l'adresse de son cabinet principal en participant à deux vidéos à visée commerciale postées sur le réseau Instagram ; les articles précités du code de la santé publique interdisent la pratique de la profession de pédicure-podologue comme un commerce et de prêter sa caution à des actions commerciales ;
- dans la vidéo postée le 6 mars 2024, Madame K apporte par sa seule présence caution commerciale à une balle de réflexologie plantaire commercialisée par la société « Santé Pied » qui se trouve positionnée sur son bureau; le nom de Madame K et ses coordonnées professionnelles sont mentionnés dans cette vidéo ; ses noms et coordonnées professionnelles sont présents sur cette vidéo en méconnaissance des dispositions des articles L.4322-40 et L.4322-46 du code de la santé publique qui interdisent au pédicure-podologue de tirer profit d'une intervention à des fins professionnelles ; les recommandations déontologiques sur l'information et la communication au public d'avril 2023 portant sur les réseaux sociaux interdisent aux pédicures-podologues la promotion de leur cabinet et l'indication de l'adresse de leur cabinet principal ; son profil « est tagué » sur cette vidéo renvoyant à l'adresse de son cabinet de pédicurie-podologie et à son site internet ; un « mug » comportant le logo du profil instagram de Madame K est présent sur ce même bureau ; la jurisprudence sanctionne sur le fondement de l'article R.4322-40 du code de la santé publique le manque de vigilance du professionnel sur l'usage qui a été fait de son nom et de sa qualité ;
- dans la vidéo postée le 19 mars 2024, en plus des éléments déjà mentionnés, Mme L remercie Madame K de l'accueillir dans son « super centre de santé », compliment pouvant s'assimiler à de la publicité pour

l'activité de pédicure-podologue de Madame K; Madame K a apporté sa caution professionnelle aux produits de la société « Santé Pied », et donc à des actions commerciales de cette société, en indiquant que « tout le travail que tu fais est exceptionnel et les objets que tu vends sont géniaux pour les avoir testé c'est super » ;

- Madame K a méconnu les dispositions des articles R. 4322-40 et R.4322-46 du code de la santé publique en participant en mars 2024 à une rencontre commerciale organisée par « Santé pied » et en laissant apparaître son nom et sa qualité sur l'affiche de l'événement ;

- l'article R.4322-33 du code de la santé publique pose des conditions de moralité et de probité ; compte tenu des manquements déontologique mentionnés dans cette plainte, Madame K ne remplit pas ces conditions de moralité et de probité ; l'acceptation de sa candidature à l'élection des conseillers nationaux de juin 2024 ne saurait valider le respect par Madame K de ses obligations déontologique ; en tant que candidate à de telles élections, elle devrait avoir une attitude exemplaire ; dans un tel contexte, ceci constitue une « circonstance aggravante » à prendre en compte dans le quantum de la sanction ;

-Madame K n'a pas agi dans ces vidéos en sa qualité de vice-présidente d'une association de pédicures-podologues ;

- aucune interdiction générale et absolue de la publicité n'est prévue par le code de déontologie des pédicures-podologues ; ce même code prévoit toutefois un encadrement des pratiques de communication des pédicures-podologues en direction du public ;

Par mémoire enregistré le 30 septembre 2024, Madame K représentée par Me Perron , conclut à l'irrecevabilité de cette plainte disciplinaire et au rejet de cette plainte. Elle demande la condamnation du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Subsidiairement, elle demande « une dispense de peine » ou le prononcé de la « peine disciplinaire la plus douce possible ».

Elle fait valoir que :

-elle s'est depuis le début de sa carrière mobilisée dans le développement et la défense de la pédicurie-podologie et a toujours respecté ses obligations déontologiques ;

-elle a accepté d'être interviewée en tant que vice-présidente de l'union des podologues, nouveau syndical national, dans deux vidéos par Mme L représentante de la société « Santé Pied » pour informer sur l'importance de consulter un pédicure-podologue et sur les nouvelles modalités de remboursement ; ces deux vidéos ont été publiées sur Instagram sans relecture préalable de sa part contrairement à ce qui avait été convenu ; le profil instagram du centre posturologie et sport a été « tagué » par Mme L sans son autorisation ou consultation préalable ; après diffusion des vidéos, elle a contacté par courriel le 1<sup>er</sup> mai 2024 Mme L pour faire suspendre les vidéos, les faire retravailler et les lui faire envoyer pour validation avant publication ; les vidéos en litige ont été retirées ;

-la plainte déposée par le conseil national de l'ordre des pédicures podologues à son encontre est irrecevable dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoyant une procédure contradictoire préalable et de l'entendre ou de l'interroger sur sa position avant de prendre une décision individuelle défavorable ;

- il y a lieu de « prendre en considération » la fin de l'interdiction générale et absolue de la publicité pour les pédicures-podologues ; l'article R.4322-39-1 du code de la santé publique prévoit les modalités de communication des pédicures-podologues ; la société « Santé pied » lui est apparue comme respectant les

dispositions déontologiques des pédicures-podologues en matière d'informations communiquées au public ;

- la plainte se limite à citer deux ou extraits de vidéos et ne mentionne pas que l'essentiel de ses propos concernait l'exercice de la profession de pédicure-podologue et respectait les dispositions de l'article R.4322-39-1 du code de la santé publique ; dans le cadre de ces vidéos, elle a promu l'importance des soins réalisés par les pédicures-podologues ; elle pensait intervenir en qualité de vice-présidente de l'union des pédicures-podologues et a communiqué en toute indépendance professionnelle et intellectuelle sans recevoir des instructions de la société « Santé Pied » ; elle aurait dû exiger de cette société que la « mouture finale » de ces deux vidéos lui soient communiquées en amont pour validation avant publication sur les réseaux sociaux ; elle s'engage en cas de nouvelles campagnes d'information lui étant proposées d'en informer préalablement l'ordre des pédicures-podologues ; elle n'a pas perçu d'honoraires de la part de la société « Santé Pied » pour ces deux vidéos et pour la rencontre de mars 2024 ;

- la sanction doit être proportionnée ; le seul grief pouvant être retenu à son encontre est de ne pas avoir exigé une relecture des vidéos avant publication, ce qui aurait évité les passages tendancieux et aurait permis de faire mention de sa qualité de vice-présidente de l'union des podologues ; elle n'a jamais fait l'objet d'aucune condamnation ; il y a lieu d'éviter de lui infliger une peine insurmontable « blessante pour l'équité » ;

Vu :

-le procès-verbal de la réunion du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues du 21 juin 2024 décidant de saisir la chambre disciplinaire de première instance AURA des pédicures-podologues ;

-les autres pièces du dossier ;

- les arrêtés 18-02716-D du 13 novembre 2018 et DRH-21-01092-D du 29 novembre 2021 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne Rhône-Alpes de l'ordre des pédicures-podologues ;

-le code de la santé publique et notamment les articles L.4124-1 et suivants relatifs aux chambres disciplinaires de première instance, l'article R.4322-28 relatif aux chambres disciplinaires de première instance, les articles R.4322-31 et suivants portant code de déontologie des pédicures-podologues ;

- la décision n° 2024-1097 QPC du 26 juin 2024 ;

- la décision n° 2024-1105 QPC du 4 octobre 2024 ;

-le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers en accusé réception.

Madame K et son conseil ont été informés par courrier avant l'audience et lors de l'audience que Madame K disposait d'un droit « de se taire » dans le cadre d'une procédure disciplinaire devant la chambre disciplinaire de l'ordre des pédicures-podologues Auvergne- Rhône-Alpes.

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 13 décembre 2024 à 14H00 :

- le rapport de M. Protat, rapporteur, pédicure-podologue ;
- les observations de M. Steeve Chauvet pour le Conseil national de l’ordre des pédicures-podologues, qui reprend les conclusions et les faits exposés dans les écritures en précisant que les reproches contenus dans cette plainte portent essentiellement sur les articles R.4322-39, R.4322-40 et R.4322-45 du code de la santé publique et que les vidéos en litige ont été supprimées sur Instagram mais sont restées visibles après cette suppression sur des liens Facebook ;
- les observations de Me Basile Perron et de Madame K ; ils reprennent les conclusions et les éléments exposés dans les écritures en précisant que Madame K a été réactive pour faire modifier par la société Santé Pied les informations la concernant dans les vidéos en litige et faire enlever dans le vidéo du 19 mars 2024 tout propos éventuellement tendancieux, qu’elle exerce depuis quinze ans comme pédicure-podologue sans avoir fait l’objet d’une sanction disciplinaire et qu’en l’espèce au regard des faits reprochés une conversation fraternelle ou un courrier de mise en garde du Conseil national auraient été davantage appropriés qu’une procédure disciplinaire ;

**Après en avoir délibéré,**

Considérant ce qui suit :

**Sur la recevabilité de la plainte :**

1. Aux termes de l’article L. 121-1 du code des relations entre le public et l’administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l’article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.*L’action disciplinaire (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l’une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l’ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d’assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 (...) Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d’irrecevabilité, de la délibération de l’organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l’avis motivé du conseil. (...)- 2. Contrairement à ce que soutient Madame K , une saisine par le Conseil national de l’ordre des pédicures-podologues de la chambre disciplinaire régionale Auvergne Rhône-Alpes, faisant suite à la carence du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes à agir, ne revêt pas le caractère d’une décision individuelle défavorable ou d’une mesure prise en considération de la personne au sens et pour l’application des dispositions de l’article L. 121-1 du code des relations entre le public et l’administration. Par suite, Madame K n’est pas fondée à soutenir que cette saisine de la chambre

disciplinaire régionale Auvergne Rhône-Alpes par l'ordre national des pédicures-podologues aurait dû être précédée en application de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration d'une procédure contradictoire préalable organisée par le Conseil national tendant à « l'entendre » ou à « l'interroger sur sa position ». En l'espèce, il n'est pas contesté que, le Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues a saisi la chambre disciplinaire régionale Auvergne Rhône-Alpes, conformément aux dispositions précitées de l'article R.4126-1 du code de la santé publique, d'une plainte concernant Madame K accompagnée de la délibération signée par son président et comportant l'avis motivé du Conseil. Par suite, cette plainte du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues à l'encontre de Madame K est bien recevable.

Sur la plainte :

**En ce qui concerne le manquement aux dispositions de l'article R.4322-45 du code de la santé publique**

3. Aux termes de l'article R.4322-45 de ce même code : « *Il est interdit au pédicure-podologue de collaborer et de donner sa caution à des actions commerciales destinées à la vente de produits ou d'appareils qu'il prescrit ou utilise* ».
4. Le Conseil national reproche à Madame K d'avoir fait la promotion des produits de la société « Santé Pied » lors de deux vidéos diffusées sur Instagram. Il ressort des pièces du dossier que la société « Santé Pied » a diffusé sur Instagram les 6 et 19 mars 2024 un entretien entre une représentante de cette société et Madame K présentée comme pédicure-podologue, entretien s'étant déroulé dans le bureau de Madame K. Lors de l'entretien diffusé le 19 mars 2024 portant sur l'activité de pédicure-podologue de Madame K et les raisons pouvant inciter à la consultation d'un pédicure-podologue, il n'est pas contesté que Madame K a porté une appréciation très favorable sur le travail mené par la représentante de cette société Santé Pied et les produits vendus par celle-ci en indiquant que « *tout le travail que tu fais est exceptionnel et les objets que tu vends sont géniaux pour les avoir testé c'est super* ». Il n'est pas davantage contesté qu'une boule de réflexologie plantaire vendue par cette société était présente sur le bureau de Madame K au moment où elle a fait cette déclaration. Il ressort également de l'image vidéo présente au dossier qu'au moment où cette déclaration est faite, ont été ajoutés par la société Santé Pied, le logotype de la société Santé Pied et le nom de cette société. Dans un tel contexte, cette appréciation très favorable de Madame K , sans autre précaution oratoire, concernant les produits de la société « Santé Pied » doit être regardée comme donnant caution à une action commerciale destinée à la vente de produits utilisés par cette dernière et constitue donc un manquement de Madame K aux dispositions de l'article R.4322-45 du code de la santé publique.

**En ce qui concerne le manquement aux dispositions des articles R.4322-39 et R.4322-39-1 du code de la santé publique**

5. Aux termes de l'article R.4322-39 du code de la santé publique : « *La profession de pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce* ».
6. Le Conseil national fait grief à Madame K d'exercer sa profession comme un commerce au motif de sa participation à ces deux vidéos et de son commentaire favorable sur les produits de la société « Santé Pied ». Toutefois, si comme indiqué au point 4, dans un court extrait de ces vidéos, Madame K a pu donner caution à une action commerciale de la société « Santé Pied », les captures vidéo présentes au dossier n'établissent pas que Madame K se soit livrée elle-même à des actions de

vente ou de revente des produits de ladite société ou à la vente ou à la revente d'autres produits ou services. Dès lors, un tel reproche du Conseil national de l'ordre sur l'exercice par Madame K de sa profession de pédicure-podologue comme un commerce n'est pas matériellement établi en l'espèce.

7. L'article R.4322-39-1 du code de la santé publique autorise une communication libre par tout moyen y compris sur un site internet par le pédicure-podologue des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient sous réserve que cette communication soit loyale et honnête, n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins, ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur et que cette communication tienne compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.
8. Le Conseil national se borne à faire mention de cet article R.4322-39-1 au soutien de son argumentation sur l'exercice par Madame K de sa profession comme un commerce. Eu égard à ce qui a été exposé sur l'absence de matérialité d'un tel reproche, et en l'état de l'argumentation du Conseil qui ne contredit pas utilement les écritures de Madame K selon lesquelles les autres éléments de l'entretien qui portent exclusivement sur l'importance de consulter un pédicure-podologue ne font l'objet d'aucune critique de sa part , il ne ressort pas des pièces du dossier d'éléments de nature à corroborer l'allégation du Conseil national sur une méconnaissance par Madame K des dispositions de l'article R.4322-39-1 du code de la santé publique.

**En ce qui concerne le manquement aux dispositions de l'article R.4322-46 du code de la santé publique**

9. Aux termes de l'article R.4322-46 du code de la santé publique : « *Un pédicure-podologue ne peut exercer une autre activité que si ce cumul est compatible avec son indépendance et sa dignité professionnelle et s'il n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses actes ou de ses conseils* ».
10. Il ne ressort pas des pièces du dossier que Madame K exerce une autre activité que celle de pédicure-podologue. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de cet article à raison de sa participation à ces deux vidéos ou à une rencontre organisée par la même société Santé Pied le 9 mars 2024 manque en fait.

**En ce qui concerne les manquements aux dispositions de l'article R.4322-40 du code de la santé publique**

11. Aux termes de l'article R.4322-40 du code de la santé publique : « *Le pédicure-podologue veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il veille à ce que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours n'utilisent pas à des fins commerciales son nom ou son activité professionnelle* ».
12. Le Conseil national de l'ordre reproche à Madame K l'apposition par la société « Santé Pied » dans les vidéos en litige d'un « tag » du profil professionnel de Madame K permettant un renvoi sur son site internet et sur son adresse professionnelle. Il en conclut à la méconnaissance par Madame K des dispositions précitées de l'article R.4322-40 du code de la santé publique ainsi que des recommandations déontologiques diffusées en avril 2023 portant sur l'absence de promotion du cabinet du pédicure podologue sur les réseaux sociaux de type Instagram et sur l'interdiction de mention de l'adresse du cabinet principal. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que

Madame K aurait consenti à l'insertion d'un tel « tag » par la société « Santé Pied » que ce soit avant ou après la diffusion de ces vidéos. Le conseil national de l'ordre ne conteste pas les écritures de Madame K selon lesquelles elle ne serait pas resté inactive avant ces diffusions dès lors qu'elle aurait convenu préalablement avec cette société de visionner ces vidéos avant publication sur Instagram sans toutefois faire du respect de cette demande une exigence préalable conditionnant la diffusion des dernières versions en litige de ces vidéos. Dès lors, dans les circonstances décrites, il ne peut pas être imputé à Madame K un manque de prudence quant à l'utilisation de son nom ou de ses coordonnées professionnelles induit par l'insertion de ce « tag » par cette société dans la version finale de ces deux vidéos.

13. Il ressort des pièces du dossier que postérieurement à la diffusion le 19 mars 2024 de la seconde vidéo qui comporte son appréciation sur la qualité des produits de la société Santé Pied, Madame K a immédiatement réagi auprès de la société Santé Pied pour éviter des utilisations inadéquates de ses nom, qualité ou déclarations. Au titre de ses réactions, elle produit un courriel adressé à la société Santé Pied le 1<sup>er</sup> mai 2024, soit postérieurement à la diffusion les 6 et 19 mars 2024 de ces deux vidéos mais avant toute plainte du Conseil national de l'ordre, demandant des modifications sur ces vidéos concernant la manière dont elle devait y être présentée en insistant sur une intervention en qualité de représentante d'une organisation syndicale professionnelle. Elle indique également sans être contredite par le Conseil national de l'ordre que cette intervention auprès de la société Santé Pied a conduit à la suppression de la diffusion des deux vidéos en litige par cette société, là encore avant toute plainte du Conseil national de l'ordre concernant de telles vidéos. Dans les circonstances de l'espèce, les démarches menées par Madame K afin de faire rectifier immédiatement après la diffusion de ces vidéos les éléments concernant son nom et la qualité sous laquelle elle intervenait établissent qu'elle a assuré de manière effective une veille suffisante sur l'usage de ses nom, qualité et déclarations avant que le conseil national ne saisisse le 18 juillet 2024 la chambre disciplinaire d'une plainte concernant ces vidéos. La circonstance développée lors de l'audience que les vidéos en litige soient restées en ligne sur certains supports ou réseaux (Facebook) après leur suppression par la société Santé Pied permettant ainsi au Conseil national de faire la « capture écran » des extraits vidéo en litige présents au dossier, ne permet pas d'établir en l'espèce une défaillance de Madame K dans la veille menée de manière effective par cette dernière sur l'usage de ses nom, qualité ou déclarations. Par suite, les manquements allégués par le Conseil national de l'ordre quant au non-respect de l'article R.4322-40 du code de la santé publique par Madame K manquent en fait.
14. La présence, lors de l'entretien vidéo avec une représentante de la société Santé Pied, d'un « mug », posé sur le bureau de Madame K, sur lequel figure un logo peu visible du lien instagram professionnel de Madame K ne saurait démontrer en l'espèce une méconnaissance par cette dernière des dispositions de l'article R.4322-40 du code de la santé publique concernant l'usage de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.
15. Il résulte de ce qui a été dit que Madame K ne peut pas être regardée à raison de telles vidéos comme ayant contrevenu aux dispositions de l'article R.4322-40 du code de la santé publique.
16. Le Conseil national de l'ordre fait également grief à Madame K d'avoir laissé apparaître son nom et sa qualité de pédicure-podologue sur une affiche faisant état d'une rencontre organisée le 9 mars 2024 par la société Santé Pied à Paris. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que Madame K aurait été informée que son nom avec la mention de sa qualité de pédicure-podologue devait figurer sur ladite affiche. Par suite, en l'absence d'une telle information, Madame K ne peut pas être regardée comme ayant adopté un comportement contraire aux dispositions de l'article R .4322-

40 du code de la santé publique. Le manquement allégué par le Conseil national de l'ordre manque ainsi en fait.

**En ce qui concerne « le manque de moralité et de probité de Madame K»**

17. Aux termes de l'article R.4322-33 du code de la santé publique : « *Le pédicure-podologue, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le pédicure-podologue respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la pédicurie-podologie* ».
18. Le Conseil national de l'ordre se borne à indiquer dans ses écritures que Madame K à raison des manquements déontologiques qu'il mentionne ne dispose pas des qualités de moralité et de probité pour être élue au sein du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues et que pour pouvoir représenter la profession, il y a lieu « d'adopter une attitude exemplaire ». Il en tire comme conséquence que l'attitude reprochée à Madame K dans le cadre de cette plainte méconnait les dispositions précitées de l'article R.4322-33 du code de la santé publique. Si comme dit, Madame K a pu cautionner une action commerciale de la société Santé Pied dans le cadre d'une vidéo en portant une appréciation favorable sur les produits de cette société, ceci ne saurait toutefois en l'espèce constituer une atteinte au respect de la vie humaine, de la personne, de sa dignité ou une atteinte aux principes de moralité, de probité et de dévouement. Par suite, le grief de méconnaissance des dispositions de l'article R.4322-33 du code de la santé publique, à le supposer soulevé et maintenu par le Conseil national, manque en fait.

**Sur la sanction :**

19. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, applicable aux pédicures-podologues en vertu de l'article L.4322-12 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :1° L'avertissement ;2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;5° La radiation du tableau de l'ordre.(...)* ».
20. Il résulte de ce qui a été dit au point 4 que Madame K a commis un manquement déontologique fautif en apportant sa caution dans le cadre d'une vidéo diffusée par la société Santé Pied sur Instagram à une action commerciale de cette société, cette caution prenant la forme d'une appréciation très favorable sur les produits de cette société qu'elle indique avoir utilisés et de la présence sur son bureau d'un produit de cette société. Il ne ressort pas des pièces du dossier que Madame K aurait tiré un quelconque bénéfice à la participation à cet entretien vidéo diffusé sur Instagram. Il n'est pas contesté que Madame K n'a jamais fait l'objet d'une sanction pour quelque manquement que ce soit. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce manquement fautif en prononçant à son encontre la sanction d'avertissement.

**Sur les dépens :**

21. La présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions présentées à ce titre par le Conseil national de l'ordre des pédicures podologues doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

22. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues qui n'est pas la partie perdante en l'espèce.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La sanction d'avertissement est prononcée à l'encontre de Madame K.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par le Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues et par Madame K est rejeté.

Article 3 : Il peut être fait appel de la présente décision dans un délai de trente jours à compter de sa notification auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, 100 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Madame K, au président du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, au conseil régional de l'ordre des pédicures Auvergne Rhône-Alpes, au procureur de la République, à la directrice de l'agence régionale de santé et au ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Délibéré à l'issue de l'audience du 13 décembre 2024, à laquelle siégeaient Mme Cottier, première conseillère à la cour administrative d'appel de Lyon, présidente, Mme Martinet, Mme Petitier et M. Protat, pédicures-podologues, membres de la chambre disciplinaire.

Lu et affiché dans les locaux accessibles au public du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes de l'ordre des pédicures-podologues le 17 janvier 2025.

Cécile Cottier

Djamila Bouteraa

Présidente de la chambre disciplinaire de  
Première instance de l'ordre des pédicures-  
Podologues Auvergne Rhône-Alpes

Greffière

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.